

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2205_060 du 20 mai 2022)

CONSEIL MUNICIPAL du 22 septembre 2023

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DRE230606_189	22/06/23	Vente d'une équilibreuse sur la plateforme Agorastore
	Prestataire	AGORASTORE 20 rue Voltaire 93100 Montreuil
	Montant	300.46€ TTC
DRE230606_190	22/06/23	Formation PRAP IBC - 12 et 13/06/2023
	Prestataire	SPI FORMATION - Christophe MARCHAND - 4 rue de l'Isle - 41190 HERBAULT
	Montant	1250.00€ TTC
DAS230608_192	17/07/23	Contrat pour une prestation musicale au foyer Georges Brassens
	Prestataire	Association Prado Records - 14 rue Pierre Bergerard 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN
	Montant	300.00€ TTC
DEL230608_193	15/06/23	Acte de clôture de régie – régie de recette ' Impression internet '
	Prestataire	
	Montant	
DEL230608_194	21/06/23	Acte de clôture de régie – Régie de recettes ' Grand Liot '
	Prestataire	
	Montant	
DST230609_195	15/06/23	Travaux de réfection de la charpente métallique de la tribune football du terrain d'honneur
	Prestataire	METZ - PA DES MONTEES - 2 rue de l'industrie - 45073 ORLEANS CEDEX 02
	Montant	227.459,21 € TTC
DEL230609_196	04/07/23	Contrat de prestation - 1er avril 2023 - Charlotte Joriot
	Prestataire	Charlotte JORIOT - 35, Rue du pot de fer- 45000 ORLEANS
	Montant	290.00€ TTC

DEL230609_197	04/07/23	Contrat prestation - 1er juillet 2023 - Méline Deplanque
	Prestataire	Méline DEPLANQUE - 30 Avenue d'Oradour sur Glâne 45400 FLEURY LES AUBRAIS
	Montant	650.00€ TTC
DRE230613_198	22/06/23	Indemnisation de la MAIF sinistre Foyer Georges Brassens
	Prestataire	MAIF 200 avenue Salvador Allende 79038 Niort cedex 9
	Montant	114.04 € TTC
DRE230613_199	22/06/23	Attribution de l'accord-cadre pour la fourniture, la livraison et l'installation de mobilier de restauration scolaire pour les restaurants scolaires de la ville de Saran
	Prestataire	MOBIDECOR SAS Avenue de Saint-Marcellin BP409 42160 BONSON
	Montant	25 000 € HT/an soit 100 000 € HT en cas de redondation
DST230614_200	30/06/23	Travaux de réfection de la couverture et de l'éclairage zénithal du gymnase Guy Vergracht
	Prestataire	BRAUN ETANCHEITE - 110 rue de la Folie - 45400 SEMOY
	Montant	96.770,26 € TTC
DRE230619_201	04/07/23	Formation PSE1 - Centre nautique - 26/06/2023
	Prestataire	Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret - 262 rue de la Chenille - 45770 SARAN
	Montant	475.00€ TTC
DRE230619_202	04/07/23	CACES R482 CAT A - Recyclage - 11 et 13/07/2023
	Prestataire	CFP MALUS 12 – Rue Louis Bechereau - ZAC de Beaulieu - 18000 BOURGES
	Montant	400.00€ TTC
DEL230621_203	25/07/23	Contrat de prestation - 14 octobre 2023 - Providence Films
	Prestataire	Launay - 56120 SAINT SERVANT SUR OUST
	Montant	569.11€ TTC
DEL230621_204	20/07/23	Contrat d'animation - 4 août 2023 - Conte à mille temps
	Prestataire	CONTE A MILLE TEMPS - 25 Rue de Grillons - 45140 INGRE
	Montant	400€ TTC

DRE230626_205	04/07/23	Vente de parasol chauffant via Agorastore
	Prestataire	Agorastore 20 rue Voltaire 93100 Montreuil
	Montant	1.71 € TTC
DRE230626_206	04/07/23	Perception indemnité assurance MAIF - incendie Foyer Georges Brassens
	Prestataire	Maif 200 avenue Salvador Allende 79038 Niort cedex 9
	Montant	16235.81€ TTC
DRE230627_207	04/07/23	Perception indemnité assurance SMACL - avocat protection fonctionnelle police municipale
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 avenue Salvador Allende 79000 Niort
	Montant	1000.00€
DRE230629_208	04/07/23	Avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire les Parrières pour l'ajustement des clauses sociales (sans incidence financière)
	Prestataire	EUROVIA CENTRE LOIRE rue du onze octobre 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS SABARD SAS ZI Acty'Dry 45370 DRY PRO RENOVATION QUALITE 1173 rue de Montaran 45770 SARAN COGECM 3 rue de la Vallée 45140 ST-JEAN-DE-LA-RUELLE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CENTRE LOIRE ZI du Bois Gueslin 28630 MIGNIERES CROIXALMETAL 44 rue des Frères Lumière 45800 ST-JEAN-DE-BRAYE DELARUE 545 rue Léonard de Vinci ZAC des Châteliers 45400 SEMOY ISOLUX 2 rue de Montalaisse ZA des Rerrelets 45380 CHAINGY SOLTECHNIC 1 bis rue d l'Industrie 45000 ORLEANS NEYRAT 25 avenue des Platanes 45700 PANNES EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES CENTRE LOIRE 3 rue Gustave Eiffel 45028 ORLEANS CEDEX CLIMAT CUISINE 978 rue Saint Gabriel 45200 AMILLY IDVERDE AGENCE ORLEANS 386 rue Rond d'eau 45590 ST-CYR-EN-VAL
	Montant	sans incidence financière
DRE230629_209	06/07/23	Attribution du lot n° 01 Viandes fraîches-bœuf/veau/agneau/porc/ 5ème gamme bœuf / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran

	Prestataire	SOCOPA VIANDES COURS SAINT PAUL BP36 27110 LE NEUBOURG
	Montant	un montant maximum de 70 000 € HT/an
DRE230630_210	06/07/23	Attribution du lot n° 01B BIO - Viandes fraîches- bœuf/veau/agneau/porc/ 5ème gamme bœuf / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	SOCOPA VIANDES Cours Saint Paul BP36 27110 LE NEUBOURG MANGER BIO EN CENTRE VAL DE LOIRE 13 avenue des Droits de l'Homme 45000 ORLEANS BIOFINESSE 1 impasse du Marché Gare 31200 TOULOUSE
	Montant	montant maximum de 60 000.00 € HT/an
DRE230630_211	04/07/23	Attribution du lot n° 02 viandes fraîches : volaille/lapin et 5ème gamme volaille / accord- cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	SAS GUILLET ZA le Grand Clos 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
	Montant	avec un montant maximum de 100 000.00 € HT/an
DRE230630_212	04/07/23	Attribution du lot n° 03 5ème gamme salaison / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	SAS BERNARD GROUPE JEAN FLOCH Kerbethune Moreac BP20111 56501 LOCMINE CEDEX PASSION FROID REGION CENTRE ZA n°1 du Papillon CS12106 550 rue de Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY SOCIETE D'EXPLOITATION DES SURGELES DISVAL ET DS RHONE-ALPES 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
	Montant	avec un montant maximum de 30 000.00 € HT/an
DRE230630_213	07/07/23	Attribution du lot n° 04 poissons réfrigérés / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	ESPRI RESTAURATION ZI de Beaufeu CS30018 72210 ROEZE SUR SARTHE TERREAZUR Centre Val de Loire 520 avenue Régis ramage ZAC ISOPARC 37250 SORIGNY
	Montant	avec un montant maximum de 45 000.00 € HT/an
DRE230630_214	07/07/23	Attribution du lot n°05 produits laitiers : Frais, ultra frais, fromages et matières grasses/ accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran

	Prestataire	PASSION FROID REGION CENTRE ZA n°1 du Papillon CS12106 550 rue Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 100 000.00 € HT/an
DRE230630_215	07/07/23	Attribution du lot n°05B BIO : Produits laitiers : Frais, ultra frais, fromages et matières grasses / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	BIOFINESSE 1 Impasse du Marché Gare 31200 TOULOUSE PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 100 000.00 € HT/an
DRE230630_216	07/07/23	Attribution du lot n°06 BIO : Laites UHT, Yaourts naturels et aromatisés / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	MANGER BIO EN CENTRE VAL DE LOIRE 13 avenue des Droits de l'Homme 45000 ORLEANS PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 45 000.00 € HT/an
DRE230630_217	07/07/23	Attribution du lot n°07 ovoproduits réfrigérés / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	PASSION FROID REGION CENTRE ZA n°1 du Papillon CS12106 550 rue Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 25 000.00 € HT/an
DRE230630_218	07/07/23	Attribution du lot n°08 1ère gamme fruits, légumes, et pommes de terre / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	TERREAZUR CENTRE VAL DE LOIRE 520 avenue Régis ramage ZAC ISOPARC 37250 SORIGNY
	Montant	avec un montant maximum de 60 000.00 € HT/an
DRE230630_219	07/07/23	Attribution du lot n°08B BIO - 1ère gamme fruits, légumes et pommes de terre / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	TERREAZUR CENTRE VAL DE LOIRE 520 avenue Régis ramage ZAC ISOPARC 37250 SORIGNY

		MANGER BIO EN CENTRE VAL DE LOIRE 13 avenue des Droits de l'Homme 45000 ORLEANS
	Montant	avec un montant maximum de 60 000.00 € HT/an
DRE230630_220	07/07/23	Attribution du lot n°09 4ème et 5ème gamme fruits, légumes, et pommes de terre / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	TERREAZUR CENTRE VAL DE LOIRE 520 avenue Régis ramage ZAC ISOPARC 37250 SORIGNY
	Montant	avec un montant maximum de 20 000.00 € HT/an
DRE230630_221	07/07/23	Attribution du lot n°10 surgelés : viandes et ovoproduits / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	PASSION FROID REGION CENTRE Z.A n°1 du Papillon CS12106 550 rue Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY SYSCO FRANCE SAS 14 rue Gerty Archimède 75012 PARIS SOCIETE D'EXPLOITATION DES SURGELES DISVAL ET DS RHONE-ALPES 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
	Montant	avec un montant maximum de 20 000.00 € HT/an
DRE230630_222	07/07/23	Attribution du lot n°11 surgelés : poissons et produits de la mer / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	PASSION FROID REGION CENTRE Z.A n°1 du Papillon CS12106 550 rue Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY SYSCO FRANCE SAS 14 rue Gerty Archimède 75012 PARIS SOCIETE D'EXPLOITATION DES SURGELES DISVAL ET DS RHONE-ALPES 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
	Montant	avec un montant maximum de 70 000.00 € HT/an
DRE230630_223	07/07/23	Attribution du lot n°12 surgelés légumes, fruits, plats élaborés sans viande/accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	PASSION FROID REGION CENTRE Z.A n°1 du Papillon CS12106 550 rue Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY SYSCO FRANCE SAS 14 rue Gerty Archimède 75012 PARIS SOCIETE D'EXPLOITATION DES SURGELES DISVAL ET DS RHONE-ALPES 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
	Montant	avec un montant maximum de 60 000.00 € HT/an

DRE230630_224	07/07/23	Attribution du lot n°12B BIO Surgelés : légumes, fruits, plats élaborés sans viande/accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	BIOFINESSE 1 Impasse du Marché Gare 31200 TOULOUSE SYSCO FRANCE SAS 14 rue Gerty Archimède 75012 PARIS SOCIETE D'EXPLOITATION DES SURGELES DISVAL ET DS RHONE-ALPES 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
	Montant	avec un montant maximum de 60 000.00 € HT/an
DRE230630_225	07/07/23	Attribution du lot n°13 surgelés desserts et traiteurs / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	PASSION FROID REGION CENTRE Z.A n°1 du Papillon 550 rue Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY SYSCO FRANCE SAS 14 rue Gerty Archimède 75012 PARIS SOCIETE D'EXPLOITATION DES SURGELES DISVAL ET DS RHONE-ALPES 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
	Montant	avec un montant maximum de 30 000.00 € HT/an
DRE230630_226	07/07/23	Attribution du lot n°14 épicerie : salée / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	POMONA EPISAVEURS CENTRE 3 avenue Ténine CS80038 92184 ANTONY CEDEX PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 50 000.00 € HT/an
DRE230630_227	07/07/23	Attribution du lot n°15 épicerie : sucrée / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	POMONA EPISAVEURS CENTRE 3 avenue Ténine CS80038 92184 ANTONY CEDEX PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 50 000.00 € HT/an
DRE230630_228	07/07/23	Attribution du lot n°16 BIO épicerie salée et sucrée / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	POMONA EPISAVEURS CENTRE 3 avenue Ténine CS80038 92184 ANTONY CEDEX PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE

		SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 80 000.00 € HT/an
DRE230630_229	07/07/23	Attribution du lot n°17 épicerie boissons / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	CARREFOUR HYPERMARCHE FRANCE 1 rue Jean Mermoz 91080 EVRY COURCOURONNES POMONA EPISAVEURS SAS 3 avenue Ténine CS80038 92184 ANTONY CEDEX PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 20 000.00 € HT/an
DRE230630_230	07/07/23	Attribution du lot n°18 boulangerie : pains et viennoiseries / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	BOULANGERIE GUYARD 107 rue de Paris 45520 CHEVILLY BOULANGERIE MARIE STUART 61 boulevard Marie Stuart 45000 ORLEANS BOULANGERIE BPA ORLEANS 16 rue Blaise Pascal 45800 ST-JEAN-DE-BRAYE
	Montant	avec un montant maximum de 100 000.00 € HT/an
DRE230630_231	07/07/23	Attribution du lot n°19 plats élaborés réfrigérés / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	ALPES FRAIS PRODUCTION SAS Pierre Clot Restauration 25 rue Maurice Rival ZA Bièvre Dauphine 38140 RIVES
	Montant	avec un montant maximum de 15 000.00 € HT/an
DRE230703_232	07/07/23	Concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Catherine DOISNEAU
	Montant	258,00 € TTC
DEL230704_233	25/07/23	Contrat location camping - 24 au 28 juillet 2023 - Val Fleuri
	Prestataire	LE VAL FLEURI BP 40008 28220 CLOYES SUR LOIR
	Montant	1566,40€ TTC
DRE230705_234	17/07/23	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Micheline DUROUSSEAU née LOISEAU
	Montant	258,00 € TTC
DRE230705_235	07/07/23	Convention de formation professionnelle des membres du F3SCT

	Prestataire	CGT - Formation syndicale 263 rue de Paris Case 547 93515 MONTREUIL CEDEX
	Montant	25 393.20 € TTC
DRE230707_236	17/07/23	Mise à disposition gratuite du presbytère aux associations Les mains tendues et Solid'R
	Prestataire	Les Mains Tendues 16 boulevard Porte Madeleine 45150 Jargeau Solid'R 41 allée Jean Baptiste Lully 45770 Saran
	Montant	gratuit
DRE230707_237	17/07/23	Acquisition d'un traceur jet d'encre destiné au bureau d'étude des services techniques de la Ville
	Prestataire	DPR ZAE des Champs Guillaume 3 rue Jacques du Vaucanson 95240 CORMEILLES EN PARISIS
	Montant	5 293.20 € TTC
DRE230712_239	17/07/23	Destruction d'archives confidentielles
	Prestataire	Association LE TREMLIN - Zone de la nivelle - 180 rue des Moulins - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN
	Montant	780.00€ HT
DRE230712_240	17/07/23	Formation CACES R486 CAT B - Initial - 25-27 RT 28/09/2023 - MALUS FORMATION
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 avenue des Pierrelets - ZA Les Pierrelets - 45380 CHAINGY
	Montant	710.00€ TTC
DRE230712_241	17/07/23	Formation CACES R486 CAT B - RECYCLAGE - 24 ET 25/08/2023 - MALUS FORMATION
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 AVENUE DES PIERRELETS - ZA LES PIERRELETS - 45380 CHAINGY
	Montant	567.00€ TTC
DST230712_242	18/07/23	Avenant n°2 du marché d'acquisition d'un tracteur pour le service espace vert, accord délai supplémentaire de livraison
	Prestataire	SAS Etablissement CHESNEAU - ZI BURAY CS70015 - 41500 MER
	Montant	0,00 €
DEL230713_243	24/07/23	Contrat prestation - 9 juillet - L'enchantournée
	Prestataire	Annie ROUSSEAUX 200 Route de Jargeau 45150 OUVROUER LES CHAMPS
	Montant	400€ TTC
DAS230717_244	18/07/23	Contrat de prestation pour un spectacle de marionnettes "Dame Cocotte"

	Prestataire	Association Ficelle et Petits bouts - 10 rue Jacques Offenbach 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE
	Montant	100.00€ TTC
DRE230718_245	24/07/23	AVENANT 1 : Acquisition d'un progiciel de gestion des actes administratifs
	Prestataire	DIGITECH ZAC Saumaty Séon CS 40173 - 21 rue Fernand Sardou - 13322 MARSEILLE Cedex 16
	Montant	7095.00€ TTC
DRE230719_246	21/07/23	Concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Dylan SABRE
	Montant	258,00 € TTC
DRE230720_247	21/07/23	Perception d'une indemnité d'assurance PJ - SMACL Assurances - affaire Grenier/Commune de Saran
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT
	Montant	1200.00€
DRE230720_248	21/07/23	Perception d'une indemnité d'assurance PJ - SMACL Assurances - protection fonctionnelle de policiers municipaux
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 avenue Salvador Allende 79000 NIORT
	Montant	1000€
DST230721_249	28/07/23	Marché de mise en conformité des panneaux de basketball - Avenant n° 2 - allongement des délais d'exécution
	Prestataire	MARTY SPORTS – Route de Meignanne- 49370 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
	Montant	0,00 €
DAS230724_250	25/07/23	Contrat de cession - spectacle "Concert le Quatuor Saugrenu(e)"
	Prestataire	Association La Saugrenue - 37ème Parallèle - 8 allée Roger Lecotté 37100 TOURS
	Montant	1749.16€ TTC
DRE230725_252	26/07/23	Vente d'un fourgon d'occasion 1248,05 € - plateforme d'enchères AGORASTORE
	Prestataire	AGORASTORE 20 rue Voltaire 93100 Montreuil
	Montant	1248.05€
DRE230725_253	27/07/23	Vente d'un camion d'occasion 2922,38€ - plateforme d'enchères Agorastore
	Prestataire	AGORASTORE 20 rue voltaire 93100 Montreuil

	Montant	2922.38€
DST230726_254	28/08/23	Réalisation de diagnostics de performance énergétique sur 21 établissements
	Prestataire	AC ENVIRONNEMENT - AGENCE INDRE ET LOIRE - 116 rue Ronsard - 37100 TOURS
	Montant	9.060,00 € TTC
DEL230728_255	29/08/23	Contrat de cession - 30 août 2023 - Beezprod
	Prestataire	BEEZPROD 291 Chemin des Pouillots 45500 SAINT BRISSON SUR LOIRE
	Montant	600.00€ TTC
DEL230803_256	29/08/23	Contrat de Cession - 30 août 2023 - Le Pocklectif
	Prestataire	Le POCKLECTIF 157 Rue de Charonne 75011 PARIS
	Montant	920.00€ TTC
DAM230804_257	25/08/23	Location du jardin familial n°2 des Chimoutons à Monsieur FAZED Soilihi
	Prestataire	Monsieur FAZED Soilihi 90 rue Georges Coignet apt n° 37 45770 SARAN
	Montant	45.00 €
RES230808_259	28/08/23	Conclusion d'une convention de prestation de service pour la gestion des biodéchets
	Prestataire	AABRAYSIE DEVELOPPEMENT 174 rue Jean Zay 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	10912.00 € TTC
DRE230810_260	25/08/23	Préparation au certificat professionnelle de conducteur de taxi - CFPET - 21/08 AU 22/09/2023
	Prestataire	CFPET TAXI ECOLE - OLIVIER CHRETIEN - 1 rue Bernard Maris - BATIMENT RUBIXCO - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
	Montant	2800.00€ TTC
DRE230810_261	25/08/23	Attribution du lot n°01 travaux d'impression des publications municipales - accord-cadre pour les travaux d'impression de la ville de Saran
	Prestataire	PREVOST 280 rue Marcel Paul 45770 SARAN
	Montant	avec un montant maximum de 85 000 € HT/an
DRE230810_262	25/08/23	Attribution du lot n°02 supports de communication - accord-cadre pour les travaux d'impression de la ville de Saran
	Prestataire	API 375 rue du château d'eau 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL
	Montant	avec un montant maximum de 15 000.00 € HT/an

DAM230818_263	25/08/23	Contrat de bail à ferme avec clauses environnementales entre Thibaud HUET et la Commune de SARAN
	Prestataire	Thibaud HUET - 194, allée des Blés - 45520 HUËTRE
	Montant	150€/ha, révisable en fonction de l'indice national des fermages
DAM230821_264	25/08/23	Evolution du forage communal - Prestation de réalisation du dossier de demande d'augmentation de débit par la Chambre d'Agriculture du Loiret
	Prestataire	Chambre d'Agriculture du Loiret - 13, avenue des Droits de l'Homme - 45 921 ORLEANS CEDEX 9
	Montant	1800,00 € TTC
DRE230822_266	05/09/23	Concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Suzel GUEYE née FOUCAULT
	Montant	258,00 € TTC
DRE230822_267	05/09/23	Concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Marie-France MESSINA
	Montant	258,00 € TTC
DRE230824_268	05/09/23	Attribution du marché relatif à l'acquisition d'une solution antivirus nouvelle génération et services associés
	Prestataire	CHEOPS TECHNOLOGY 3 rue du Greffoir 45000 ORLEANS
	Montant	avec un montant maximum de 50 000.00 € HT/an
DAM230901_270	08/09/23	Installation agricole de CHOUX, FLEURS & Cie - Division et bornage de la parcelle BC n°5
	Prestataire	GEOMEXPERT Sas - 25, rue des Arches - 41 000 BLOIS
	Montant	1779.46 € TTC
ELU230901_272	11/09/23	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle cirq'à cyclette 20 septembre 2023
	Prestataire	Compagnie double jeu 18 rue de la Cerisaille 45650 SAINT JEAN LE BLANC
	Montant	470.00 TTC
DAM230904_273	08/09/23	Location du jardin familial n°3 de Gratigny à Monsieur et Madame Doré Dominique
	Prestataire	Monsieur et Madame Doré Dominique, 431 rue de la source saint martin (appt n°3) 45770 SARAN
	Montant	45.00 €

COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 1

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Ces commissions ont un rôle consultatif.

Chaque groupe d'élus dispose d'au moins un siège dans chaque instance, afin que la composition de chaque commission reflète les sensibilités du conseil municipal.

Seuls les élus désignés reçoivent une convocation aux commissions. Pour autant, chaque commission est ouverte à tout élu.

Nadia EL OUAROUDI a récemment démissionné de son mandat de conseillère municipale. Elle est remplacée par Françoise DIAZ.

La participation des nouveaux conseillers aux commissions consultatives municipales doit être fléchée.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Forme ainsi qu'il suit les différentes commissions municipales :

COMMISSION AMÉNAGEMENT-URBANISME	Maryvonne HAUTIN, Julien BADONI, Alexis BOCHE, Khaled BOUCHAJRA, Aziza CHAIR, Philippe DOLBEAULT, François MAMET, José SANTIAGO, Christian FROMENTIN, Fanny PREVOT, Romain SUZZARINI, Mathieu GALLOIS, Fabrice BOISSET, Gérard VESQUES.
COMMISSION FINANCES	Sylvie DUBOIS, Maryvonne HAUTIN, François MAMET, Josette SICAULT, Alexis BOCHE, Julien BADONI, José SANTIAGO, Christian FROMENTIN, Aziza CHAIR, Evelyne SAVOY, Mathieu GALLOIS, Fabrice BOISSET, Jean Paul VANNEAU, Catherine HAMON, Philippe DUFOUR.
COMMISSION ENFANCE – PERISCOLAIRE – SCOLAIRE	Aziza CHAIR, Maryvonne HAUTIN, Nadia EL OUAROUDI , Thierry BERTHELEMY, Marie-Lise LALOUE-BIGOT, Gwennaëlle BOUCHER, Julien BADONI, Marie DE CARVALHO, Evelyne SAVOY, Philippe DOLBEAULT, Fabrice BOISSET, Michel SIMION, Esther SEBENE.

COMMISSION CULTURE	Jean-Paul VANNEAU, Maryvonne HAUTIN, Patricia BIKONDI, Evelyne SAVOY, Julien BADONI, Aziza CHAIR, Marie DE CARVALHO, Fabrice BOISSET, Patricia MORIN
COMMISSION SENIORS – PETITE ENFANCE	Josette SICAULT, Maryvonne HAUTIN, Armelle GELOT, Catherine HAMON, Thierry BERTHELEMY, Gwennaëlle BOUCHER, Christian FROMENTIN, Marie DE CARVALHO, Sylvie DUBOIS, Michel SIMION, Claude VANTHOURENHOUT, Françoise DIAZ
COMMISSION SANTE - HANDICAP	Catherine HAMON, Fanny PREVOT, Olivier RENO, Mathieu GALLOIS, Patricia BIKONDI, Armelle GELOT, Christian FROMENTIN, Julien BADONI, Thierry BERTHELEMY, Aziza CHAIR, Marie DE CARVALHO, Marie-Lise LALOUE-BIGOT, Fabrice BOISSET, Josette SICAULT, Philippe DOLBEAULT, Patricia MORIN, Esther SEBENE, Françoise DIAZ
COMMISSION ACCESSIBILITE	Catherine HAMON, Maryvonne HAUTIN, Fanny PREVOT, Josette SICAULT, Julien BADONI, Olivier RENO, José SANTIAGO, Christian FROMENTIN, Nadia EL OUAROUDI , Armelle GELOT, Fabrice BOISSET, Mathieu GALLOIS, Philippe DUFOUR, Françoise DIAZ
COMMISSION SPORT	Fabrice BOISSET, Maryvonne HAUTIN, Olivier RENO, Josette SICAULT, Khaled BOUCHAJRA, José SANTIAGO, Christian FROMENTIN, Marie DE CARVALHO, Philippe DOLBEAULT, Gérard VESQUES.
COMMISSION TECHNIQUE - ENVIRONNEMENT	José SANTIAGO, Maryvonne HAUTIN, Philippe DOLBEAULT, Romain SUZZARINI, Josette SICAULT, Armelle GELOT, Julien BADONI, Christian FROMENTIN, Fanny PREVOT, Mathieu GALLOIS, Esther SEBENE.
COMMISSION RESTAURATION – ENTRETIEN DES LOCAUX	Christian FROMENTIN, Maryvonne HAUTIN, Marie-Lise LALOUE-BIGOT, Josette SICAULT, Armelle GELOT, Julien BADONI, José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Mathieu GALLOIS, Gérard VESQUES.
COMMISSION RELAIS DE QUARTIERS – PIJ - JEUNESSE	Mathieu GALLOIS, Maryvonne HAUTIN, Hoirda ZAGHOUANI, Gwennaëlle BOUCHER, Marie DE CARVALHO, Khaled BOUCHAJRA, Josette SICAULT, Thierry BERTHELEMY, Julien BADONI, Catherine HAMON, Fabrice BOISSET, Aziza CHAIR, Jean-Paul VANNEAU, Patricia MORIN.
COMMISSION ACTION SOCIALE – LOGEMENT – VIE DES QUARTIERS - CITOYENNETE	Mathieu GALLOIS, Maryvonne HAUTIN, Hoirda ZAGHOUANI, Gwennaëlle BOUCHER, Marie DE CARVALHO, Khaled BOUCHAJRA, Josette SICAULT, Thierry BERTHELEMY, Julien BADONI, Catherine HAMON, Aziza CHAIR, Gérard VESQUES, Patricia MORIN, Françoise DIAZ

STATUTS D'ORLÉANS MÉTROPOLE - RESTITUTION D'UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE - AMÉNAGEMENT ET GESTION DU PARC FLORAL DE LA SOURCE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 2

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du Premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de la Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé

Dans cette liste figure la compétence relative à l'aménagement et à la gestion du Parc floral de la Source, ainsi confiés à la métropole, même si la commune d'Orléans est restée propriétaire du site.

Le domaine sur lequel a été aménagé le Parc floral a été acquis en 1959 conjointement par la commune d'Orléans et le conseil général du Loiret, dans le cadre de l'aménagement du quartier de La Source. C'est en 1964 que le Parc floral fut créé et ouvrit partiellement ses portes au public. Le festival des Florales Internationales d'Orléans organisé en 1967 lui conféra une réelle notoriété.

En 1994, les 2 collectivités ont créé le syndicat mixte de gestion du Parc floral de la Source, afin de lui donner un second souffle. Ainsi, un important programme de réhabilitation et d'investissement a alors été engagé. Ce syndicat a finalement été dissous le 31 décembre 2005 et remplacé par un partenariat conventionnel entre les 2 collectivités fondatrices, le département continuant de participer au financement jusqu'au 31 décembre 2018.

La commune d'Orléans est restée la collectivité employeur du personnel du Parc floral jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle la compétence a été transférée à Orléans Métropole, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017. Le personnel a alors été transféré à la métropole pour la gestion du site. Le transfert de charges a fait l'objet d'une évaluation par la C.L.E.C.T. (commission locale d'évaluation des charges transférées).

Le Parc floral, labellisé « jardin remarquable » par le ministère de la culture pour son intérêt botanique, historique et esthétique dispose de 35 hectares dédiés à la nature, faune et flore confondues, accueillant en son sein des collections végétales notamment. Site le plus fréquenté du Loiret, avec 135 000 visiteurs en 2022, il est aussi un établissement touristique et de divertissement à travers les nombreux événements qu'il programme pendant la saison.

S'appuyant sur les conclusions de l'audit des transferts de compétences réalisé en 2021, sur la nécessité de mieux répartir les efforts financiers en investissement entre la métropole et ses communes membres et sur la demande spécifique des communes concernées, la métropole a décidé de mettre fin à l'exercice de ses compétences facultatives d'aménagement et de gestion des jardins remarquables relatives au Parc floral et aux jardins de Miramion.

La compétence attachée à l'aménagement et la gestion du parc des jardins de Miramion a été restituée à la commune de Saint-Jean-de-Braye par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole (délibération n° 2022-11-17-COMDEL-008 du conseil métropolitain du 17 novembre 2022).

Concernant le Parc floral, la même délibération précisait qu'il y avait une cohérence entre le traitement des deux sujets et qu'un projet de délibération serait présenté ultérieurement pour restituer cette compétence à la commune d'Orléans, une fois les réflexions abouties autour de sa gouvernance et de son mode de gestion.

Aujourd'hui, Orléans Métropole propose de restituer à son tour cette compétence à la commune d'Orléans, dans une logique de répartition des efforts financiers et compte tenu de la nécessité d'engager des travaux de rénovation importants qui permettront la réalisation du plan de développement de l'équipement.

Dans le cadre de cette restitution, il est envisagé concomitamment de faire évoluer le mode de gestion du parc vers une gestion externalisée via un contrat d'exploitation et de développement confié à une société publique locale (S.P.L.) qui serait créée spécifiquement pour cet objet. Selon la Métropole, *« D'une part, ce mode permettra une plus grande souplesse de gestion que la régie directe pour favoriser les partenariats et le développement de l'équipement tout en garantissant un pilotage public de l'opérateur. D'autre part, il permettra d'associer au capital de la société la commune d'Orléans, qui serait l'actionnaire majoritaire, et la métropole. En effet, compte tenu de l'intérêt touristique du parc floral et de son attractivité pour le territoire, il est pertinent qu'Orléans Métropole continue à jouer un rôle dans la gouvernance et dans la définition des grandes ambitions de ce site d'envergure au titre de sa compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme. »*

Aussi, la commune d'Orléans confierait à la S.P.L. créée l'exploitation et le développement du parc floral.

Le conseil municipal de Saran s'étonne de cette décision car le Parc Floral est une des compétences transférées par la commune d'Orléans qui représente un réel intérêt métropolitain et pas seulement municipal. Néanmoins soucieuse du respect des communes, la ville de Saran ne souhaite pas s'opposer au choix de la ville d'Orléans de se voir restituer ce parc.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de la compétence facultative évoquée.

Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification au maire de la délibération de la Métropole. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable et donc en faveur du maintien de la compétence au niveau intercommunal.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 et L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2023-07-12-COMDEL004 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 12 juillet 2023 rendue exécutoire le 19 juillet 2023 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc de floral de la Source, Orléans-Loiret et de modification des statuts,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- S'étonne de cette décision car le Parc Floral est une des compétences transférées par la commune d'Orléans qui représente un réel intérêt métropolitain ; néanmoins, soucieux du respect des communes, il ne souhaite pas s'opposer au choix de la ville d'Orléans de se voir restituer ce parc.
- Approuve la restitution de la compétence facultative « aménagement et gestion du Parc floral de la Source, Orléans Loiret », ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} avril 2024.
- Délègue Madame le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS - MODALITÉS DE SAISINE DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE ET D'EXAMEN DES DEMANDES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 3

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit la désignation, avant le 1er juin 2023, d'un référent déontologue ou d'un collège de déontologie pour les élus locaux. Il est précisé que : *« Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. »*

Conformément à l'article L. 111.1.1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) : *« (...) Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. (...) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »*

Le référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la charte, qui le concernent personnellement. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Aussi, compte tenu de la complexité d'analyse de ces sujets, Orléans Métropole met en place un collège de déontologie afin de bénéficier d'analyses croisées dans les conditions prévues par les textes, pour les élus métropolitains et les conseillers municipaux qui le souhaitent.

Le collège de déontologie métropolitain peut être saisi par le biais d'une adresse électronique dédiée : deontologues@orleans-metropole.fr
Il peut également être saisi par courrier sous pli avec la mention *« confidentiel »* à l'adresse suivante : ORLEANS METROPOLE - Collège de déontologie des élus métropolitains - Espace Saint Marc - 5, place du 6 juin 1944 - CS 95801 - 45058 ORLEANS CEDEX 1

Le collège accusera réception de la demande par retour de courriel. La demande est nominative. Elle devra être formulée de façon précise et complète et être accompagnée de tous les documents ou éléments utiles pour permettre au collège de déontologie de se prononcer. Si possible, l'élu devra faire référence à l'un des alinéas de la charte de l'élu local (en annexe de la présente délibération et reprise à l'article L. 1111.1.1 du C.G.C.T.) afin de contextualiser sa demande. Enfin, le demandeur caractérisera, le cas échéant, l'urgence de la saisine.

Les avis sont rendus dans les meilleurs délais au regard de la complexité et de l'urgence de la saisine, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser deux mois.

L'élu devra préciser l'adresse électronique sur laquelle il souhaite recevoir l'avis du collège ou échanger, si nécessaire. Il pourra également indiquer un numéro de téléphone.

Le collège de déontologie peut être saisi pour avis par un élu de toute question relative à l'application de la charte de l'élu local qui le concerne personnellement.

Le collège de déontologie émet des avis ou des recommandations par écrit et motivés. Les avis sont adoptés après réunion et délibération des membres du collège de déontologie. Le collège délibère par consensus. A défaut, le président du collège arbitre. Les avis sont confidentiels et adressés au seul demandeur par courriel. Les avis sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Le collège établira un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Conformément aux prescriptions réglementaires, le collège se dotera d'un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. Il indiquera notamment les conditions dans lesquelles la confidentialité et toutes données personnelles seront traitées conformément à la réglementation générale sur la protection des données. Le règlement intérieur précisera, en outre, les modalités pratiques d'organisation des réunions (invitations, modalités de tenue des réunions en distanciel ou présentiel, suivi des présences, formalisation des avis...). Ledit règlement intérieur sera communiqué aux membres du conseil métropolitain après son approbation par le collège.

Une salle de réunion sera mise à disposition du collège de déontologie sur demande d'un des membres. Orléans Métropole met à disposition du collège un système numérique permettant l'organisation de visioconférences. Les éventuels frais de déplacement seront pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Conformément aux plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, les référents déontologues seront indemnisés, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :

1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 300 € (bruts) par demi-journée ;

2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 200 € (bruts) par demi-journée ;

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. L'indemnisation des membres du collège prend la forme de vacations. Le président du collège transmettra par courriel, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation à mois échu.

Les référents déontologues du collège de déontologie sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal. Ils exercent leur mission à titre bénévole.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux proposé par Orléans Métropole ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services de la Métropole ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant toute la durée de la mission, le référent déontologue s'engage à n'exercer aucun mandat électif.

Il est proposé que les membres du collège de déontologie soient nommés, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales. Un contrat de vacation sera conclu avec chaque membre du collège de déontologie qui prendra fin au maximum l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales. Le contrat de vacation pourra faire l'objet d'une dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois envoyé par courrier recommandé.

Compte tenu des difficultés pour les communes à proposer un collège de déontologie, Orléans Métropole propose que celles-ci puissent désigner le même collège de déontologie pour leurs élus par délibérations concordantes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111.1.1 ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la conférence des maires ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Retient la possibilité, pour ses conseillers municipaux, de se référer aux déontologues du collège de déontologie des élus métropolitains dont les missions prendront fin à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales.

- Est informé que le collège de déontologie des élus métropolitains est composé de :

Monsieur Fouad EDDAZI Maître de conférences en droit public - président du collège ;

Monsieur Jean-Michel DELANDRE Magistrat du tribunal administratif (en retraite) ;

Monsieur Michel DEGOFFE Professeur de droit public à l'université de Paris Descartes.

- Autorise le maire ou son adjoint à signer tout acte et à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce sujet.
- Approuve les modalités de saisine du collège de déontologie, d'examen des demandes ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus telles que décrites supra.
- Autorise le paiement des vacations fixées, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :
 - 1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 300 € (bruts) par demi-journée ;
 - 2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 200 € (bruts) par demi-journée ;Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.
- Autorise la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

PROJET

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX RESTOS DU CŒUR

CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS

N° 4

Cela fait plusieurs mois que les Restos du Cœur alertent le gouvernement sur l'explosion du nombre de demandeurs de l'aide alimentaire. L'association se retrouve aujourd'hui dans une situation financière très difficile.

En un an, les Restos du Cœur ont distribué 170 millions de repas, soit 30 millions de plus que l'année précédente. En ajoutant à cela la forte inflation notamment sur les produits alimentaires, l'association qui représente à elle seule 35 % de l'aide alimentaire en France, risque de ne pas pouvoir poursuivre ses missions.

Le non-blocage des prix sur les produits de première nécessité a des conséquences immédiates pour des millions de Français mais également pour ces associations caritatives qui les aident au quotidien.

Fidèle à ses engagements de solidarité et de soutien aux plus fragiles, la ville de Saran accompagne depuis longtemps les Restos du Cœur. La ville leur accorde une subvention annuelle et leur met gratuitement à disposition un local Avenue des Champs Gareaux qui leur permet d'accueillir les bénéficiaires et d'organiser la collecte et la distribution pour les habitants de Saran. De plus, l'association bénéficie des repas retournés des satellites municipaux et d'éventuelles surproductions.

Afin d'apporter un soutien supplémentaire aux Restos du Cœur, il est proposé au conseil municipal de leur allouer une subvention exceptionnelle de 0,20 € par saranais.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de verser aux Restos du Cœur une subvention exceptionnelle de 0,20 € par saranais soit 3 270 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville

Fonction : 0

Sous fonction : 025

Article : 65748

Opération : SUBEXC

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS - APPEL AU DON SUITE AU SÉISME AU MAROC

CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS

N° 5

Le Secours Populaire Français appelle à la solidarité et au soutien financier pour les sinistrés victimes du violent séisme de magnitude 7 qui vient de frapper le Maroc. Les premiers bilans font état de milliers de victimes décédées, de milliers de blessés, de sans-abris et de très importants dégâts dans la région de Marrakech.

Afin de venir en aide aux enfants et aux familles qui ont tout perdu, le Secours populaire a débloqué des fonds d'urgence pour fournir des kits alimentaires, sanitaires et d'hygiène ainsi que des solutions de mise à l'abri.

Le Secours Populaire agit avec des partenaires et correspondants locaux, ceux-ci connaissant le territoire, les enjeux et besoins, mais aussi facilitant les accès et autorisations nécessaires pour l'action.

Le fonds d'urgence permet au Secours Populaire et à ses partenaires de mettre en œuvre immédiatement les réponses aux besoins, sans attendre l'arrivée des dons financiers qui le reconstituent ensuite.

Il est proposé au Conseil municipal de répondre à l'appel aux dons financiers du Secours Populaire Français afin d'apporter une solidarité concrète et de lui allouer une subvention exceptionnelle de 0,20 € par saranais.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Décide de verser au Secours Populaire une subvention exceptionnelle de 0,20 € par saranais soit un versement de 3 270 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville.

**GARANTIE D'EMPRUNT LES RÉSIDENCES DE L'ORLÉANAIS
- SITE QUELLE - CONSTRUCTION EN VEFA DE 43
LOGEMENTS COLLECTIFS (33 PLUS ET PLAI)**

DIRECTION DES FINANCES

N° 6

Les Résidences de l'Orléanais réalisent la construction de 43 logements (10 PLAI + 33 PLUS) situés sur le site Quelle, RD 2020 à Saran. Cet établissement sollicite la garantie d'un emprunt conclu avec la Caisse des Dépôts.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2305 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le projet de construction présenté par Les Résidences de l'Orléanais comportant 43 logements collectifs repartis en 10 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et 33 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Vu le contrat de Prêt n° 149561 en annexe signé entre la SEM Les Résidences de l'Orléanais et la Caisse des Dépôts concernant la construction de 43 logements (10 PLAI + 33 PLUS) situés sur le site Quelle, RD 2020 à Saran,

Vu la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 284 009,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 149501 comportant 4 lignes définies de la manière suivante :
 - N° 5541080 – PLAI – Montant : 318 508 €
 - N° 5541081 – PLAI Foncier – Montant : 417 011 €
 - N° 5541078 – PLUS – Montant : 1 995 401 €
 - N° 5541079 – PLUS Foncier : 1 553 089 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal

de 2 142 004,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt.

Les annexes sont consultables au secrétariat général.

PROJET

TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE - MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE COTISATION

DIRECTION DES FINANCES

N° 7

L'article 1407 *ter* du code général des impôts permet au conseil municipal de majorer un pourcentage compris entre 5 % et 60 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Jusqu'en 2023 inclus, la ville de Saran, qui se trouve en dehors du champ d'application de la Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI), avait institué la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, modifie le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV.

Selon ce décret, la ville de Saran entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1^{er} janvier 2024.

La TLV perçue par l'Etat et la THLV perçue par la commune ou l'EPCI, étant exclusives l'une de l'autre, l'application de la TLV sur le territoire de notre commune aurait pour conséquence que Saran ne percevrait plus la THLV à partir du 1^{er} janvier 2024.

En parallèle, conformément à l'article 1407 *ter* du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Ainsi, le conseil municipal peut, à partir des impositions 2024, instituer la MTHRS. Son taux, compris entre 5 et 60 % s'applique sur la part de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la commune.

Pour s'appliquer en 2024, l'institution de cette majoration est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil municipal avant le 1^{er} octobre 2023.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

PROJET

VENTE DE TERRAINS AU LOTISSEMENT LES TULIPES - COMPLÉMENT

DIRECTION DES FINANCES

N° 8

Par délibération n° DFI1901_003, le conseil municipal a décidé la création du budget « lotissement Les Tulipes ».

Par délibération n° DFI2209_129 du 27 septembre 2022 et n° DFI2212_183 du 16 décembre 2022, la commune de Saran a cédé une partie des terrains et des travaux préliminaires au lotissement Les Tulipes en vue de son aménagement.

Depuis, la commune est devenue propriétaire d'un bien vacant sans maître (parcelle AX105) en vue de l'aménagement de ce lotissement, il est donc nécessaire de compléter les délibérations ci-dessus avec l'élément suivant :

Dépenses engagées	Montants nets
- Acquisition de la parcelle AX105	1 000,00 €
TOTAL	1 000,00 €

Vu l'avis de la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de vendre au budget « lotissement Les Tulipes » la totalité de la dépense engagée par la Ville pour cette acquisition soit 1 000,00 €.

REPLACEMENT PARTIEL DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 9

Il est institué dans chaque collectivité une commission d'appel d'offres dont le rôle est de procéder à l'ouverture des plis, à l'analyse et au classement des offres des entreprises soumissionnaires dans le cadre des procédures formalisées de commande publique.

Elle se singularise des autres commissions municipales dont le rôle est consultatif, par le fait qu'elle a un pouvoir de choix définitif.

De plus, le respect du quorum s'impose à chacune de ses réunions, soit trois membres présents plus le président ou son représentant.

En vertu de l'article L.1411-5 du code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3.500 habitants est composée du maire, ou de son représentant désigné par arrêté, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces membres ont voix délibérative, contrairement aux personnalités qualifiées et aux services municipaux.

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par la délibération n° DRE2006_048 en date du 26 juin 2020 le conseil municipal a procédé à l'élection des conseillers municipaux membres de la commission d'appel d'offres.

Ont été élus pour siéger :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants : Julien BADONI, Khaled BOUCHAJRA, François MAMET, Josette SICault, Philippe DUFOUR.

Afin de tenir compte des évolutions récentes de l'équipe municipale, il est proposé au conseil le remplacement partiel des membres de la présente commission.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux*

présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. ».

Il est proposé de faire une liste commune pour que chaque tendance dispose d'au moins un siège, car l'application de la représentation proportionnelle avec le calcul du quotient électoral reviendrait à ce que la liste d'opposition ne soit pas représentée, s'opposant ainsi à la règle selon laquelle la composition de la commission doit refléter les sensibilités du conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à présenter une liste de candidats.

Candidatures :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants : **Armelle GELOT, Patricia BIKONDI**, François MAMET, Josette SICAULT, Philippe DUFOUR.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation des titulaires et des suppléants de la commission d'appel d'offres au scrutin secret.

- Désigne les nouveaux membres de la commission d'appel d'offres :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants : Armelle GELOT, Patricia BIKONDI, François MAMET, Josette SICAULT, Philippe DUFOUR.

REPLACEMENT PARTIEL DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 10

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. La commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par la délibération n°DRE2305_327 en date du 26 mai 2023 le conseil municipal a procédé à la création et la désignation des membres de la commission de délégation de service public.

Ont été élus pour siéger :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES

Liste des suppléants : Julien BADONI, Khaled BOUCHAJRA, François MAMET, Josette SICault, Philippe DUFOUR

Afin de tenir compte des évolutions récentes de l'équipe municipale, il est proposé au conseil le remplacement partiel des membres de la présente commission.

Ainsi, la nouvelle composition de la commission de délégation de service public est :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants : **Armelle GELOT, Patricia BIKONDI**, François MAMET, Josette SICAULT, Philippe DUFOUR.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Il est proposé de faire une liste commune pour que chaque tendance dispose d'au moins un siège, car l'application de la représentation proportionnelle avec le calcul du quotient électoral reviendrait à ce que la liste d'opposition ne soit pas représentée, s'opposant ainsi à la règle selon laquelle la composition de la commission doit refléter les sensibilités du conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à présenter une liste de candidats.

Candidatures :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants : **Armelle GELOT, Patricia BIKONDI**, François MAMET, Josette SICAULT, Philippe DUFOUR.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation des titulaires et des suppléants de la commission de délégation de service public au scrutin secret.

- Désigne les nouveaux membres de la commission de délégation de service public :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants : Armelle GELOT, Patricia BIKONDI, François MAMET, Josette SICAULT, Philippe DUFOUR.

PROJET

POLITIQUE D'ACHAT - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLE À PASSER AVEC ORLÉANS MÉTROPOLE, LE C.C.A.S. D'ORLÉANS ET LES COMMUNES DE LA MÉTROPOLE

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 11

Dans un objectif d'optimisation des ressources, et plus particulièrement des dépenses de fonctionnement, la recherche de solutions adaptées d'achats apparaît incontournable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat, la Ville de Saran mutualise, depuis 2016, l'achat de biens et prestations dans divers domaines, dans le cadre de groupements de commandes avec Orléans Métropole et les différentes communes la constituant, afin de répondre à ces objectifs.

Il est proposé de poursuivre cette démarche, et d'adhérer au programme pluriannuel de groupement de commandes, pour la période 2024-2027.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes, conformément aux dispositions du code de la commande publique, et notamment des articles L2113-6 et 2113-7. Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes sera établie annuellement sur la base du recensement des achats N+1. Elle est ensuite proposée aux membres du groupement et approuvée par délibération desdits membres chaque année.

Orléans Métropole est désignée coordonnateur principal des groupements, et est chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes sur d'exécution de ces marchés. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Dans le cas où Orléans Métropole n'est pas partie prenante d'un marché en groupement de commandes ou si une commune souhaite prendre en charge la coordination d'un groupement, le coordonnateur et la CAO compétente seront fixés dans la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année N+1 qui est approuvée par les Conseils Municipaux des membres.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention fixant les modalités de fonctionnement des groupements de commandes à passer avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, les communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Chécy,

Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, la Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran et Semoy qui prendra fin le 31 décembre 2027.

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

- Impute les dépenses sur les crédits inscrits au budget de la Commune.

L'annexe est consultable au secrétariat général.

PROJET

DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX APPELÉS À SIÉGER À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP), AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST), À LA FORMATION SPÉCIALE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSSCT)

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 12

L'administration et la gestion du personnel municipal sont soumises à des instances consultatives et paritaires, où les élus du conseil municipal et les élus représentants du personnel se prononcent sur :

- des questions relatives à la situation individuelle des agents : c'est le rôle de la Commission Administrative Paritaire (CAP) ;
- des questions relatives à l'organisation du travail dans ses aspects collectifs: c'est la mission du Comité Social Territorial (CST) ;
- des questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du personnel : c'est de la compétence de la Formation Spéciale en matière de Santé, de Sécurité, et des Conditions de Travail (FSSSCT).

Suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 portant désignation des représentants du personnel pour une durée de 4 années, et compte tenu de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique, du décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, ainsi que du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au Comité Sociaux Territoriaux, ces instances ont été composées et installées.

Afin de tenir compte des évolutions récentes de l'équipe municipale, il est proposé au conseil le remplacement partiel des membres dans ces instances.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel,

Vu les délibérations n° DRE 2205_066 du 20 mai 2022 et n°DRE2212_184 du 16 décembre 2022 portant modification, création et modalités de représentation des instances paritaires,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de désigner les représentants du conseil municipal aux différentes instances paritaires :

Membres de la Commission Administrative Paritaire (CAP) – représentation pour chaque catégorie	
Titulaires	Suppléants
Maryvonne HAUTIN	Olivier RENO
Marie-Lise LALOUE-BIGOT	Mathieu GALLOIS
Josette SICAULT	Fanny PREVOT
Fabrice BOISSET	Evelyne RALUY-SAVOY
Armelle GELOT	Romain SUZZARINI
Christian FROMENTIN	Jean-Paul VANNEAU
Philippe DOLBEAULT	Françoise DIAZ
Marie DE CARVALHO	Alexis BOCHE
José SANTIAGO	Patricia BIKONDI
Michel SIMION	Patricia MORIN

Membres du Comité Social Territorial (CST)	
Titulaires	Suppléants
Maryvonne HAUTIN	Fabrice BOISSET
Olivier RENO	Christian FROMENTIN
Josette SICAULT	Armelle GELOT
Thierry BERTHELEMY	Marie-Lise LALOUE-BIGOT
Sylvie DUBOIS	François MAMET
Patricia MORIN	Esther SEBENE

Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des conditions de travail (FSSSCT)	
Titulaires	Suppléants
Maryvonne HAUTIN	Evelyne SAVOY
Christian FROMENTIN	Olivier RENO
Fabrice BOISSET	Romain SUZZARINI
José SANTIAGO	Patricia BIKONDI
Sylvie DUBOIS	François MAMET
Michel SIMION	Patricia MORIN

CRÉATION D'EMPLOIS

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 13

Il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services, et, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique de créer ces emplois.

En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte des recrutements à venir ainsi qu'une modification d'une durée du travail.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les délibérations n°DRE2212_185 du 16/12/2022 sur le tableau des effectifs, n°DRE2302_236 pour la création et n°DRE2303_295 pour les avancements de grade et promotion interne, n°DRE2305_331 pour la création et n°DRE2306_358 pour la suppression.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/10/2023 les emplois suivants :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
C	Communication	Adjoint technique	Recrutement	35/35	1
B	Culture	Assistant Enseignement Artistique principal 1 ^{ère} classe	Changement durée de travail	17/20	1
C	Service accueil	Adjoint administratif	Recrutement	35/35	1
C	Services municipaux	1 Adjoint administratif / 1 Adjoint technique	Recrutements	35/35	1+1
B	Ecole de musique	Assistant d'Enseignement Artistique	Recrutement Dumiste (interventions dans les écoles)	35/35	1

PROJET

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL SIÉGEANT AUX CONSEILS D'ÉCOLES - MODIFICATION

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 14

Les conseils d'écoles se réunissent chaque trimestre pour traiter de la vie scolaire. Ils sont composés, dans chaque école, des membres suivants (article D 411-1 du code de l'éducation) :

« 1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un **conseiller municipal** désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. »

Par une délibération n° DEL2006_053 du 19 juin 2020, le conseil municipal désignait ses représentants.

La récente démission de la conseillère municipale Nadia EL OUAROUDI et des changements dans l'équipe municipale impliquent de désigner de nouveaux représentant.

Il convient de désigner un conseiller municipal par école.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. ».

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne comme suit les représentants du conseil municipal siégeant au sein des conseils d'écoles de Saran et de l'école intercommunale des Aydes :

- BOURG - Maternelle : **Patricia BIKONDI**
- Élémentaire : Thierry BERTHELEMY
- SABLONNIÈRES - Maternelle : Aziza CHAIR
- Élémentaire : Aziza CHAIR
- MARCEL PAGNOL - Maternelle : Philippe DOLBEAULT
- CHÊNE MAILLARD - Maternelle : **Evelyne SAVOY**
- Élémentaire : Olivier RENO
- ÉCOLE INTERCOMMUNALE DES AYDES :
- Maternelle : Thierry BERTHELEMY
- Élémentaire : Thierry BERTHELEMY

PROJET

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE MONTJOIE - MODIFICATION

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 15

En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration du collège Montjoie, sur le rapport du chef d'établissement :

- fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements,
- adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectif, le règlement intérieur de l'établissement, le budget et le compte financier de l'établissement le règlement intérieur de l'établissement, son budget,
- délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement.

Par une délibération n° DEL2103_038 adoptée le 26 mars 2021, le conseil municipal proposait son représentant ainsi que son suppléant.

La récente démission de Nadia EL OUAROUDI de son mandat de conseillère municipale implique de la remplacer en tant que suppléante.

Selon l'article R 421-16 du code de l'éducation, « *Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :*

- 1° *Le chef d'établissement, président ;*
- 2° *Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;*
- 3° *L'adjoint gestionnaire ;*
- 4° *Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;*
- 5° *Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;*

APPROBATION DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIF AU FOYER GEORGES BRASSENS

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 17

Un nouveau CPOM doit être conclu entre le Département et la Commune, propriétaire-gestionnaire de la résidence autonomie Georges Brassens, afin de fixer la contribution du forfait autonomie à la réalisation d'actions de prévention de la perte d'autonomie au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Le CPOM sera amendé annuellement par un avenant afin d'actualiser le montant du forfait autonomie et intégrer le programme d'actions adopté par la Conférence des financeurs.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération DAS1703_060 approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif au foyer Georges Brassens à partir du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq ans,

Vu l'avis de la commission des Finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens relatif à la résidence autonomie Georges Brassens ainsi que les avenants afférents pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Les crédits sont prévus compte 7483 FOYER du budget de la Ville.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

RESIDENCE AUTONOMIE FOYER LOGEMENT "GEORGES BRASSENS"

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à ORLEANS dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 12 mai 2023, dénommé ci-après le Département, d'une part,

ET

La Résidence-autonomie Foyer Logement "Georges Brassens", sise ZAC de Vilpot 425 rue du 8 Mai 1945, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN en qualité de Maire, gestionnaire de la Résidence Autonomie implantée à SARAN, dénommée-ci après l'établissement, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

CONSIDERANT l'installation de la Conférence des financeurs le 12 octobre 2016,

CONSIDERANT la capacité autorisée dudit établissement,

PROJET

Préambule : la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie ».

Ainsi, la loi fixe un socle de prestations que les résidences autonomie doivent obligatoirement fournir à leurs résidents depuis le 1^{er} janvier 2021.

Elle arrête également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Un CPOM doit ainsi être conclu entre le Département et le gestionnaire de l'établissement afin de fixer la contribution du forfait autonomie à la réalisation d'actions au titre de la prévention de la perte d'autonomie au sens de l'article R 233-9 du CASF, à mettre en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Le forfait autonomie découle du Programme coordonné de financement de la prévention de la perte d'autonomie de la Conférence des financeurs, tel qu'adopté le 17 octobre 2018.

Article 1^{er} – Objet

L'établissement s'engage à proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, l'accès à des actions collectives et individuelles de prévention de perte d'autonomie, au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci, dont les thèmes, conformément au décret du 26 février 2016, sont détaillés en annexe 1 au présent contrat.

Article 2 - Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Le présent CPOM prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature. Il peut être amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 3 pour l'exercice budgétaire considéré et d'intégrer le programme d'actions adopté par la Conférence des financeurs.

Article 3 - Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre de l'annexe 1 au présent contrat, le Département attribuera à l'établissement un forfait autonomie, sous réserve du versement par la CNSA de la dotation correspondante au budget du Département et de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Ce forfait autonomie pourra faire l'objet d'une modulation par avenant en lien avec les dispositions de l'alinéa II de l'article D312-159-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Modalités de versement

Le forfait autonomie détaillé à l'article 3 sera versé en une fois, à la signature du présent CPOM.

Article 5 - Contrepartie-contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat et en référence à son annexe 1. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

L'établissement s'engage à communiquer au Département, au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril N+1

- Le bilan détaillé des actions réalisées et les dépenses y afférentes, par la production de l'annexe 2, en précisant :
 - La typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelle ou collective) et thème en référence à l'annexe) ;
 - Le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...) ;
 - Pour chacune d'entre elle, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concerné, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - ✓ Tranche d'âge
 - ✓ Genre (femme ou homme)
 - ✓ Bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - Le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
 - Le montant engagé pour chacune des actions réalisées.
- Le rapport d'activités de l'organisme se rapportant à l'année N,

Article 6 – Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant

L'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte ne pourront remettre en cause l'objet du contrat.

Article 8 - Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisées ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Enfin, une procédure de recouvrement des sommes versées pourra également intervenir en cas de non-production dans les délais des documents visés à l'article 5.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Président et par délégation,

Le représentant

Christian BRAUX,
2^{ème} Vice-Président du Conseil
Départemental,
Président de la Commission bien vieillir,
handicap, inclusion, logement et sport

FORFAIT AUTONOMIE

Actions éligibles

Actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie visant à informer, sensibiliser ou modifier les comportements en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie

Actions portant notamment sur :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques,
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes,
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté,
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et hygiène,
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Dépenses couvertes

- Les frais de rémunération et charges sociales et fiscales liés aux personnels (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens), à l'exception des personnels assurant des soins
- Le recours à des intervenants extérieurs
- Le recours à des volontaires en service civique

FORFAIT AUTONOMIE

NOM RA

ANNEE

20NN

Document à retourner avant le 30 avril N+1 à : cfppa45@loiret.fr

RESIDENCE AUTONOMIE :

(à compléter)

Type d'actions financées	Hémicentrique des actions		Nombre de bénéficiaires*					Nombre d'actions financées**	Montant global 20NN	Indicateur de suivi**
	Hommes	Femmes	60 à 69 ans	70 à 79 ans	De 80 ans et plus	De 20 ans à 29 ans	De 30 ans et plus			
Collectives Sensé (Géronte / Bien vieillir) dont : Nutrition Hygiène Sommeil Activités physiques et sociales (exemples) / événements d'initiation Entretien et estime de soi Santé psycho-sociale Prévention de la dépendance / des risques subtile Lien Social Habitat et cadre de vie Autres actions collectives de gérontologie Mobilité (dont personnes fragiles) Accès aux droits Urges ou situations Préparation à la retraite Autres actions TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00 €	
Actions de prévention TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00 €	
Individuelles TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00 €	
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00 €	

* Un document a été fourni en complément de ce tableau (calculer annuel des activités, programme...)

Le nombre de bénéficiaires est basé sur le total du nombre de participants par action et non par séance.
 ** Nombre d'actions ou d'actions financées.
 Ex : 5 actions sur 30 semaines = le nombre d'actions à comptabiliser est 5 (et non 15).

Observations éventuelles

Signature :

Fait le :

Dépenses ⁽¹⁾	Montant ⁽²⁾	Recettes ⁽¹⁾	Montant ⁽²⁾
Achats spécifiques au projet	0 €	Fonds propres	
Prestations de services			
Matières et fournitures		Participation des usagers	
Petits équipements			
Autres (Précisez) :		Subventions	0 €
Services extérieurs	0 €		
locations			
Entretien			
Assurance			
Documentation			
Autres (Précisez) :		Fonds Européens	
		Autres (Précisez)	
Autres services extérieurs	0 €	CNASEA (Emploi aidés)	
Honoraires		Fondation (Précisez)	
Publicité		Autres (Précisez)	
Déplacements, missions			
Frais postaux			
Autres (Précisez)			
Charges de personnel	0 €	Autres Produits (Précisez)	0 €
Rémunérations du personnel			
Charges sociales			
Autres charges du personnel			
Autres Charges (Précisez)			
Charges exceptionnelles	0 €	Produits exceptionnels	0 €
Emploi des contributions volontaires en nature		Emploi des contributions volontaires en nature	
TOTAL DES DEPENSES	0 €	TOTAL DES RECETTES	0 €

(1) Seules les rubriques vous concernant sont à remplir

(2) Ne pas indiquer les centimes

ACTUALISATION DU LOYER DU LOGEMENT N° 2 AU 1 SQUARE DES HIRONDELLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 18

La commune de Saran est propriétaire d'un parc de 89 logements au Square des Hirondelles, dits Immeubles à Loyers Modérés (ILM).

L'évolution des loyers est soumise à l'avis de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en date du 02 mars 2022, relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il se substitue à l'avis du 12 février 2021.

En application de l'article L.353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximums des conventions en cours sont désormais révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année précédente.

Par une délibération n° DAS2209_140 du 15 septembre 2022, le conseil municipal a intégré le logement n° 2 dans le parc locatif des ILM à compter 1^{er} novembre 2022.

Par une délibération n° DAS2205_075 du 23 mai 2022, le conseil municipal a fixé le montant des loyers des ILM au 1^{er} juillet 2002 a servi de base pour fixer le montant actuel du loyer du logement n° 2 à 315,31 €. Ce logement était précédemment mis à disposition du service PMI du Conseil départemental du Loiret.

Le loyer pratiqué doit être révisé en fonction de l'indice de référence des loyers au 2ème trimestre 2022 soit + 3,60 %.

Vu l'avis de la commission des finances du 06 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'augmenter de 3,60 % à compter du 1er septembre 2023 le loyer du logement n° 2 pour le porter à 326,66 €.

CONVENTION DE PASSAGE DE CÂBLES DE TÉLÉCOMMUNICATION AU CHEMIN RURAL DE LA CAILLERETTE - SOCIÉTÉ SFR - RENOUVELLEMENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° 19

La société SFR, dont le siège social est situé 16 rue du général Alain de Boissieu – 75015 PARIS, sollicite la mise à disposition de parcelles pour le passage de câbles de télécommunication au le chemin rural de la Caillerette.

Une convention doit être établie. Elle est consentie pour une durée de 6 ans, et prend effet à la date de signature par les parties.

Elle pourra être dénoncée par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- 6 mois à l'avance pour convenances,
- 3 mois à l'avance pour expiration et résiliation des autorisations ou licences

La redevance s'élève à 8.500 € pour 2023, et se verra augmentée de 2 % par an à sa date anniversaire.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le maire ou son adjoint le représentant à signer la convention d'occupation du domaine communal et toutes les pièces du dossier.

L'annexe est consultable au secrétariat général.

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN JARDIN ÉPHÉMÈRE - APPEL À PROJETS 2023 D'ORLÉANS MÉTROPOLE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° 20

Dans le cadre des mesures prise en faveur du développement de la filière végétale, Orléans Métropole a signé, en septembre 2018, la charte régionale en faveur de la promotion des produits horticoles et des aménagements paysagers, avec pour objectif le développement de l'économie locale en encourageant les circuits d'approvisionnements courts pour les productions ornementales.

En décembre 2018, Orléans Métropole, la Chambre d'Agriculture du Loiret et la Préfecture du Loiret se sont engagées dans un programme d'actions pour le développement d'une agriculture urbaine durable – Charte Agricole 2018-2023.

L'action 26 du programme d'actions porte le souhait de créer des « jardins éphémères » sur l'espace public, projet « vecteur de développement économique et de rayonnement territorial ».

Un jardin éphémère n'a pas vocation à perdurer. Il doit interpeller et surprendre les promeneurs, être différent d'un massif de plantes classique, être inventif, créatif.

Un appel à projet « jardins éphémères » a été ouvert aux services espaces verts des communes de la métropole pour l'année 2023. Les communes lauréates bénéficieront d'un fonds de concours plafonné à 3.000 € pour l'acquisition des matériaux et végétaux nécessaires à la réalisation du jardin.

Le service espaces verts de Saran propose un projet sur le thème « On dirait le Sud », afin de sensibiliser au changement climatique.

Les modalités de durée, de responsabilité, de communication et de mise en œuvre technique du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets et validé en concertation entre Orléans Métropole et la commune de Saran sont définies dans une convention.

Celle-ci a également pour objet de fixer les conditions d'attribution du fond de concours versé par Orléans Métropole au bénéfice de la commune de Saran et de formaliser les engagements réciproques des parties contractantes.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer la convention de

mise en place d'un jardin éphémère sur Saran.

L'annexe est consultable au secrétariat général.

PROJET

CESSION DE LA PARCELLE BH550 À VALLOIRE - MISE EN ŒUVRE DE LA CONDITION PARTICULIÈRE PRÉVUE DANS L'ACTE DU 16/12/2015

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 21

Par un acte de vente du 16 décembre 2015, la Commune a vendu à Vallogis l'îlot 1 du lotissement de la Guignace pour la somme de 1 000 000 € HT. Cet acte prévoyait la mise en œuvre, par la Commune, des procédures visant à acquérir une emprise de 98 m² de la parcelle BH 198 (devenue BH 550) puis de la céder à l'euro symbolique à Vallogis.

La situation foncière de cette parcelle était compliquée puisqu'une succession datant de 1957 n'avait pas été régularisée et que la parcelle était située pour partie dans l'emprise du cimetière du bourg.

La commune a donc effectué une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de régulariser la situation foncière, propriété de 56 héritiers, qui s'est terminée le 21 décembre 2022. Il y a donc lieu de céder la parcelle BH 550 de 98 m² à Vallogis à l'euro symbolique, comme prévu dans les conditions particulières de l'acte de cession du 16 décembre 2015.

Dans son avis en date du 31 août 2023, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques estime la valeur vénale du bien à 2940 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la cession de la parcelle BH 550 situé au lieu-dit « La Guignace », d'une superficie de 98 m² à l'euro symbolique à Vallogis.
- Précise que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale

Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurore PLATAT
Téléphone : 02 18 69 53 61
Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv .fr
Réf. DS: 13554765
Réf OSE : 2023-45302-59155

Le 31/08/2023

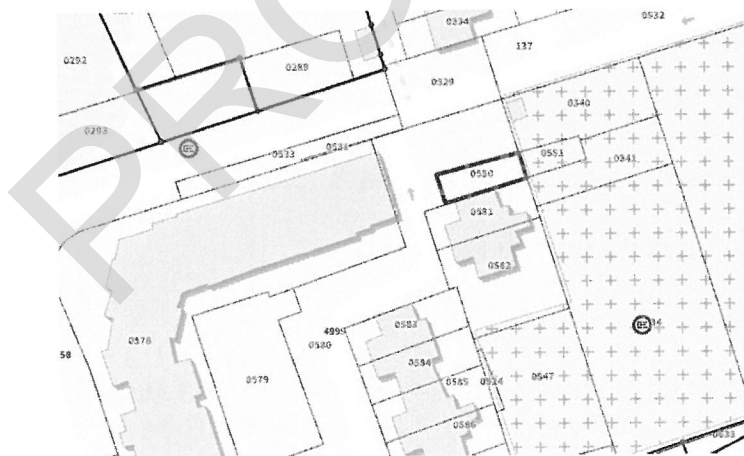
La Directrice régionale des Finances publiques
du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNE DE SARAN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain de 98 m²

Adresse du bien :

La Guignace 45 770 SARAN

Valeur :

2 940 € (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Madame SERREAU Amandine

2 - DATES

de consultation :	31/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	29/08/2023
du dossier complet :	29/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable par la commune de Saran d'un terrain de 98 m² au propriétaire riverain, Valloire Habitat, dans le cadre d'une régularisation foncière. En effet ce terrain a déjà fait l'objet d'un aménagement en parking par le futur acquéreur.

La commune envisage une cession de ce terrain à l'euro symbolique.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est situé sur la commune de Saran, non loin du bourg et à proximité directe du cimetière.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

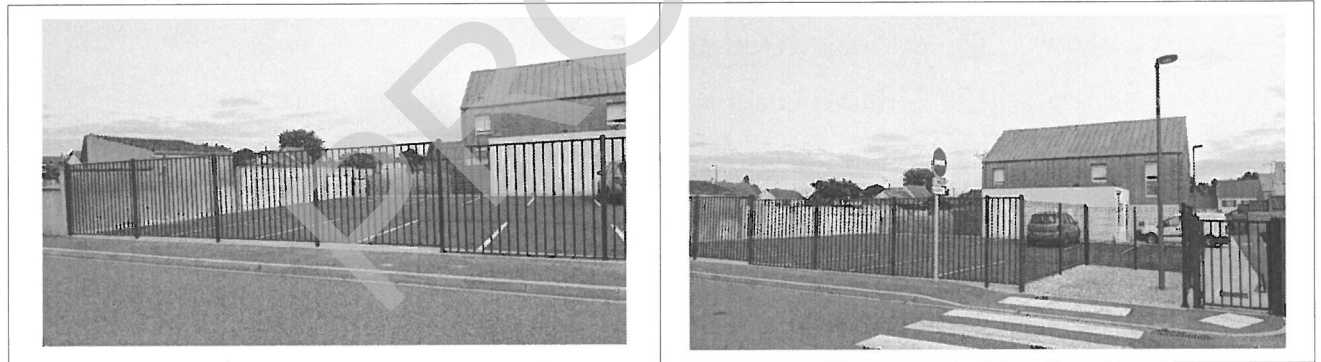
Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
Saran	BH 550	La Guignace	98 m ²

4.3. Surfaces du bâti

/

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un terrain enclavé de 98 m² de forme rectangulaire, aménagé en parking.



5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran, acquisition par voie d'expropriation en 2021.

5.2. Conditions d'occupation

Estimation réalisée, bien libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022, ce bien est situé en zone UC2-O.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de terrain de petite superficie en nature de sol ou de jardin, sur la commune de Saran.

Termes de comparaison les plus pertinents

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien	Situation locative
4504P01 2022P15651	302//AZ/663//	SARAN	RUE DE L ORME AU COIN	14/06/2022	173	5 500	31,79	Sol	Jardin plus éloigné du bourg, cession entre deux personnes privées
4504P01 2021P15980	302//BO/860//	SARAN	LES GEORGONS	01/06/2021	42	2 310	55	Sol	Cession par la commune de Saran d'une venelle
4504P01 2021P05535	302//BI/880//	SARAN	266 RUE DE LA MONTJOIE	04/03/2021	77	1 250	16,23	Sol	Proche centre bourg
4504P01 2021P25599	302//BI/877//	SARAN	266 RUE DE LA MONTJOIE	12/11/2021	43	1 250	29,07	Sol	Proche centre bourg
4504P01 2022P02640	302//BH/632//	SARAN	LA GUIGNACE	27/01/2022	82	820	10	Sol	Proximité du bien à évaluer, jouxte le cimetière. Cession par la commune de Saran.

Prix moyen arrondi : 30 €/m²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

S'agissant d'un terrain de 98 m² situé à proximité du bourg, le prix moyen des termes de comparaison, soit 30 €/m², peut être retenu.

$$98 \times 30 = 2\,940$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2 940 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,
et par délégation



Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques

PROJET

PROJET